

# **GE\_GERICHTE ACPR/485/2015 vom 22. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_485\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_485_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/485/2015 du 22 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACPR/485/2015 del 22 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et ACPR/466/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1). Il est formé pour violation du droit, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

### **E. 2**

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir suspendu la cause dans l'attente de l'issue de la procédure civile initiée par leur père en vue de faire supprimer les contributions à leur entretien dues en vertu du jugement de divorce du \_\_\_\_\_ 2001.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 314 al. 1 lit. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont, en général, inévitables dans ce genre de situation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1 et référence citée). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en

- 7/11 - P/6475/2015 matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323), garantit en effet aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_231/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 1 ad art. 314; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 4 ad art. 314; E. OMLIN, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2011, n. 9 ad art. 314).

#### **E. 2.2**

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. L'infraction est réalisée non seulement lorsque le débiteur n'a fourni aucune prestation, mais également lorsqu'il a fourni moins que ce que prévoyait le jugement ou la convention. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait dans cette mesure violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). Pour déterminer si l'auteur a respecté ou non ses devoirs, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'auteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant; il n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure (ATF 136 IV 122 consid. 2.3 p. 125 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1 et les références citées). En outre, et suivant la doctrine majoritaire, la jurisprudence précise qu'il faut admettre l'application de l'art. 217 CP, même en l'absence de tout prononcé judiciaire et de toute convention privée. L'auteur sera punissable s'il ne fournit pas les aliments ou les subsides dus en vertu du droit de la famille. Une constatation judiciaire préalable ne sera pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b). Dans ce cas,

- 8/11 - P/6475/2015 l'autorité pénale, qui est amenée à examiner une violation de l'art. 217 CP et qui n'est pas liée par un jugement civil entré en force ou une convention conclue entre les parties, doit appliquer la méthode dite "indirecte" et déterminer elle-même la prestation due, ce qui est particulièrement important lorsque le procès civil connaît des longueurs et que le débiteur refuse de payer une pension tant qu'elle n'est pas fixée par une autorité (ATF 128 IV 86 consid. abb et les références citées; J. HURTADO POZO, Droit pénal partie spéciale, Genève 2009, n. 3457 et suivant). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b). L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194 p. 195; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le chiffre 4 du dispositif du jugement de divorce du \_\_\_\_\_ 2001 a donné acte à l'intimé de son engagement de verser à chacun de ses enfants CHF 5'000.- jusqu'à sa majorité, voire jusqu'à 25 ans au plus si l'enfant concerné poursuivait des études sérieuses et

régulières, et l'y a condamné en tant que de besoin. Lesdites contributions ont été, jusqu'au 30 juin 2014, versées conformément à l'art. 14 de l'accord du 17 octobre 2001 (faisant partie intégrante du jugement), soit au moyen des revenus nets provenant de la location de la maison de \_\_\_\_\_, copropriété des parents. L'art. 17 de la convention prévoyait que si la maison de \_\_\_\_\_ n'était plus louée, le montant des contributions d'entretien pour les enfants à verser par l'intimé serait fixé en fonction de ses revenus du moment, mais au maximum à concurrence des montants précités, soit CHF 5'000.- par enfant dès l'âge de 15 ans. Il résulte de ce qui précède que l'intimé s'est engagé à verser une contribution à l'entretien de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient 25 ans au plus, si ces derniers poursuivent des études régulières et sérieuses. Il a d'ailleurs contribué à leur entretien jusqu'au 30 juin 2014 par le biais des revenus perçus de la location de la maison de \_\_\_\_\_. Ainsi, dès le 1er juillet 2014, date à laquelle la maison précitée n'était plus

- 9/11 - P/6475/2015 louée, l'intimé n'a pas été libéré ipso facto de toute obligation d'entretien à l'égard de ses enfants, âgés à l'époque respectivement de 21 et 22 ans, mais le montant de celle-ci devait être calculé en fonction de ses revenus du moment, le maximum étant fixé à CHF 5'000.- par enfant. Or, lorsqu'un jugement de nature civile ou une convention existe qui fixe la quotité de la contribution d'entretien, l'autorité pénale est liée sur ce point dans son appréciation sous l'angle de l'art. 217 CP. Si, au contraire, la contribution d'entretien n'a pas été fixée judiciairement ou contractuellement, cette même autorité ne peut pas se borner à attendre que les parties saisissent le juge ou s'entendent entre elles pour instruire et, éventuellement, conclure à la commission de l'infraction. Cela reviendrait à méconnaître gravement le fondement légal de l'obligation d'entretien entre époux ou entre parent et enfant, qui résulte de la loi elle-même, et n'a nul besoin d'une concrétisation judiciaire ou contractuelle pour s'imposer aux parties concernées. Dans un tel cas, le juge pénal doit, en application de la méthode dite "indirecte", se documenter afin de déterminer lui-même les obligations d'entretien qui s'imposent (ACPR/466/2012 du 25 octobre 2012). In casu, il existe un jugement civil en force et une convention qui lient le Ministère public. Au demeurant, l'intimé n'a, jusqu'au 30 juin 2014, pas contesté devoir contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs. Ce n'est que lorsqu'il a su que les revenus locatifs s'étaient taris, que l'intimé a contesté devoir contribuer à leur entretien, au motif que ceux-ci n'avaient pas rapporté la preuve qu'ils suivaient des études régulières et suivies. Il résulte toutefois du dossier que B \_\_\_\_\_ était inscrit à l'université de Saint-Gall et que A \_\_\_\_\_ suivait une formation à l'Ecole hôtelière de Lausanne en 2013. L'intimé a saisi le juge civil d'une modification du jugement de divorce en date du 31 juillet 2014 s'agissant de sa fille A \_\_\_\_\_ et du 26 février 2015 s'agissant de son fils B \_\_\_\_\_. Dans la mesure où, en principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande comme dies a quo de l'éventuelle modification du jugement (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_760/2012 consid. 6 et 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 9.2), il existe quoi qu'il en soit en l'espèce un soupçon suffisant de la violation, par l'intimé, de son obligation d'entretien, au sens de l'art. 217 CP, pour le mois de juillet 2014 s'agissant de A \_\_\_\_\_, et de juillet 2014 à février 2015 s'agissant de B \_\_\_\_\_. La question soulevée par l'intimé s'agissant de l'existence ou non d'études régulières et suivies des recourants, de leur lieu de domicile respectif, ainsi que d'éventuels revenus perçus par son fils peut être facilement instruite par le Ministère public. Il en va de même de la situation économique de l'intimé, étant précisé que ce dernier semble avoir, devant le juge civil – seul un extrait de la demande civile figurant au dossier pénal –, uniquement requis la production de pièces relatives à ses enfants, alors que la convention stipule que la contribution à leur entretien

doit être calculée en fonction de ses revenus du moment à lui. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le Ministère public applique la méthode "indirecte" et procède conformément au

- 10/11 - P/6475/2015 principe de célérité. On ne voit pas en quoi le résultat de la procédure civile pourrait simplifier de manière significative l'administration des preuves de la procédure pénale, qui aura notamment pour tâche de maîtriser, par les moyens dont le juge pénal dispose, à l'inverse du juge civil, l'étendue des revenus et de la fortune du débirentier (ACPR/210/2012). Il appartiendra en conséquence au Ministère public d'instruire ces questions et, s'il admet le for pénal, de calculer l'éventuel entretien dû aux recourants pour les périodes pénales précitées, partant, déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction à l'art. 217 CP sont remplis. Il lui incombe en effet de respecter le mandat qui lui est confié par le Code pénal et de ne pas retarder inutilement le déroulement de l'instruction. Par conséquent, et puisque l'issue de la procédure pénale ne dépend pas d'un autre procès dont il se justifie d'attendre l'issue, ce motif à la suspension de l'instruction invoqué par le Ministère public n'est pas fondé (art. 314 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle procède conformément aux considérants.

### **E. 4.1**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 4.2**

Les recourants, parties plaignantes, n'ont pas chiffré ni justifié leurs prétentions en indemnités au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut entrer en matière sur ce point (cf. art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP). \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/6475/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.